



Arrêté temporaire de police N° 2023-70  
portant réglementation sur la circulation route du lac à Payolle

Le Maire de la commune de Campan,

**Vu** le code de général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

**Vu** la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les travaux forestiers prévus sur les abords de la route du lac à Payolle depuis le dernier chalet de la résidence les 4 saisons à droite en direction du lac jusqu'au lac.

**Considérant** qu'il y a lieu de fermer toute circulation le temps des travaux

**ARRETE:**

**Article 1** : La circulation sera interdite à tous véhicules sauf ceux nécessaires aux travaux

**du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 de 8h à 12h et de 14h à 16h.**

**Article 2** :

Une déviation pour accéder au lac le temps des travaux sera mise en place par le chemin de l'Artigou.

**Article 3** :

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées et mis en place par l'entreprise en charge des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4** : Ce présent arrêté sera affiché, sur les lieux, à la porte de la mairie et en tous lieux jugés utiles.

**Article 5** : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Campan, le 16/10/2023

Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

